

PROCES – VERBAL

URBANISME	4
1 - Prescription - Révision allégée N° 1 du PLUi de l'ex-Communauté de communes du Loir	4
ECONOMIE	5
2 - Modifications statutaires de la SAEML Alter Eco portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration - Approbation du projet de pacte d'actionnaires	5
3 - Vente parcelle cadastrée parcelle YC277 - ZA des Ormeaux à Durtal - ORTEC GREEN REAL ESTATE	8
4 - Acquisition d'une parcelle pour accès à la ZA des Cinq Chemins - Cornillé les caves .10	
5 - Complément d'information - vente d'une parcelle - ZA des Landes - Tiercé - SARL PLAQUE ET STYLE	12
6 - Complément d'information - vente de deux parcelles - ZA des Landes - Tiercé - BRULERIE DE LA MAINE	13
7 - Complément d'information - vente de deux parcelles - ZA des Landes - Tiercé - PLIOUEST.....	14
RESSOURCES	15
POLITIQUES CONTRACTUELLES.....	15
8 - Désignation des membres du comité Leader - délibération modificatrice.....	15
RESSOURCES HUMAINES.....	16
9 - Modification tableau des effectifs.....	16
10 - Protection sociale complémentaire - mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire	17
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....	21

Communes	Nom	Prénom	Présent	Excusé Absent	Représentant
Baracé	RICHARD	Christine	X		
Cheffes	BLONDET	Jacques		E	M. Girard
Cheffes	DUTRUEL	Marc		E	M. Beaumont
Cornillé les Caves	RABOUAN	Paul	X		
Corzé	GUILLEUX	Jean-Philippe		E	M. Delecolle
Corzé	DELECOLLE	Alain	X		
Corzé	PINARD	Annie		E	
Durtal	ORSINI	Marie-Christine		E	
Durtal	CHOUETTE	Gérard	X		
Durtal	DESMARRES	Martine	X		
Durtal	FARION	Pascal	X		
Durtal	JOUIS	Anne		E	Mme Desmarres
Etriché	LAGLEYZE	David			
Etriché	RIGAUD	Marie-Pierre	X		
Huillé-Lézigné	CHIRON-PESNEL	Sylvie	X		
Huillé-Lézigné	LEBRUN	Henri	X		
Jarzé Villages	BEAUDOIN	Jean-Pierre	X		
Jarzé Villages	BERARDI	Marc	X		
Jarzé Villages	HEUVELINE	Sylvie		E	Mme Marquet
Jarzé Villages	MARQUET	Elisabeth	X		
La Chapelle St Laud	BOMPAS	Jean-Paul	X		
Les Rairies	CHARRIER	Joëlle	X		
Les Rairies	LANCELOT	Patrick	X		
Marcé	SOREAU	Marc	X		
Marcé	ROBIN	Nadine		E	M. Soreau
Montigné lès Rairies	CHASSOULIER	Gérard	X		
Montreuil/Loir	CARDOT	Philippe		E	Mme Grimault
Morannes/Sarthe Daumeray	CARDOEN	Jean-Marie	X		
Morannes/Sarthe Daumeray	DAVY	Jean-Luc		E	M. Cardoen
Morannes/Sarthe Daumeray	DIARD	Françoise	X		
Morannes/Sarthe Daumeray	de RICHEMONT	Xavier		A	
Morannes/Sarthe Daumeray	LECOURT	Sylvie	X		
Seiches/Loir	BEAUMONT	Jean-Paul	X		
Seiches/Loir	CAILLEAU	Olivier	X		
Seiches/Loir	de VILLOUTREYS	Thierry	X		
Seiches/Loir	GRIFFON	Francette	X		

Sermaise	MAREK	Gildas		A	
Tiercé	BOLZE	Martine	X		
Tiercé	CHEVE	Séverine	X		
Tiercé	GIRARD	Jean-Jacques	X		
Tiercé	LOUISET	Olivier		E	Mme Bolze
Tiercé	RENAUDON	Véronique	X		
Tiercé	PRADES	Xavier		E	Mme Chevé

Assistaient également : Laure LUCAS (DGS) et Patricia GIBEAU (DGA)

Service Réseau des bibliothèques :

M. Cardoen présente l'activité du Réseau Lecture publique.

M. de Villoutreys souhaite connaître en quoi consiste le coût du service en sachant que les fluides sont pris en charge par les communes pour les bibliothèques.

Mme Lucas explique que les coûts concernent l'achat de livres pour 50 000€, l'achat de matériel et de véhicules ainsi que des animations

M. de Villoutreys interroge également sur la fréquence des navettes.

M. Cailleau donne son expérience en exemple ; le livre qu'il souhaitait était à Cheffes, il a été prévenu par le service qu'il était disponible à Seiches dans les 10 jours.

Mme Lecourt demande pourquoi le service est devenu gratuit ?

Mme Diard ajoute qu'un service gratuit n'est pas très éducatif, car tout n'est pas dû.

Mme Chevé note cependant que la gratuité est beaucoup plus porteur car il n'y a jamais eu autant d'adhérents.

M. Girard explique que le réseau des bibliothèques permet de toucher à la culture et de ce fait permet d'accéder et d'ouvrir à l'instruction.

M. Cardoen rappelle que les bibliothèques sont le pilier de notre politique culturelle.

M. Jean-Jacques GIRARD Président de séance procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, M. le Président déclare la séance ouverte.

Mme Sylvie CHIRON-PESNEL est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil s'il y a des observations ou remarques à formuler concernant le procès verbal de la séance du . Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est définitivement adopté à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

1 - Prescription - Révision allégée N° 1 du PLUi de l'ex-Communauté de communes du Loir

2024-03-01

Préambule

Le château de la Garenne, situé à Seiches-sur-le-loir, est identifié dans le PLUi en vigueur en tant que patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Le site fait aujourd'hui l'objet d'un projet de valorisation touristique : création de salle de réception et d'espaces d'hébergement). Afin d'être autorisé, il convient de procéder à une révision allégée du PLUi de l'ex-Communauté de communes du Loir en créant un Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

&&&

M. Président expose :

Vu les dispositions des articles L.153-12, et L. 153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire de l'ex-Communauté de Communes du Loir, approuvé le 21 février 2019,

Considérant, que le château de la Garenne est identifié au PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Loir en tant que patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural,

Considérant qu'un projet touristique de création de salles de réception et d'hébergement sur le site du Château de la Garenne à Seiches sur le Loir contribuerait à la valorisation et à la conservation du patrimoine bâti qu'il constitue,

Considérant que ce projet participerait à l'économie locale en renforçant l'offre de service de la commune et au rayonnement touristique du territoire,

Considérant que l'emprise du projet étant classée en zones A et N, il est nécessaire de procéder à une révision allégée du document d'urbanisme pour créer un STECAL - Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées et ainsi permettre d'autoriser le projet,

Considérant que la création de ce STECAL contribuera à l'axe 2 du PADD (Un projet pour un territoire attractif et accueillant), en permettant de protéger et de « *mettre en valeur les*

éléments patrimoniaux » de la commune et de « consolider l'attractivité économique » conformément aux orientations fixées par le PADD,

Interventions en séance :

M. Lebrun fait un point d'étape sur le PLUI. Chaque commune a reçu les cartes et celles-ci doivent vérifier si tout est conforme aux précédents échanges.

Il ajoute que plusieurs modifications sont en cours. Notamment celle de Tiercé pour le terrain des gens du voyage, dont l'autorisation de la CDPNAF est en cours et est prévue l'organisation d'une réunion publique en juin.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE DECIDER de prescrire la révision allégée n°1 du PLUI de l'ex-Communauté de communes du Loir pour créer un STECAL - Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées au niveau du château de la Garenne, à Seiches sur le Loir, pour permettre le développement d'un projet de valorisation touristique du site, conforme au PADD,

- DE S'ENGAGER à prévoir les modalités d'information et de concertation de la population suivantes :

- utilisation des outils de communication habituels de la CCALS et de la commune de Seiches-sur-le-Loir (site internet, facebook, intramuros ...),
- mise à disposition du public d'une note de présentation du projet et d'un registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Seiches-sur-le-Loir et du siège de la CCALS,
- possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCALS par voie postale ou numérique.

La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il sera procédé aux mesures légales de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ECONOMIE

2 - Modifications statutaires de la SAEML Alter Eco portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration - Approbation du projet de pacte d'actionnaires

2024-03-02

Préambule

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les modifications statutaires de la SAEML Alter Eco portant notamment sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
VU les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,
VU le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Eco du 29 novembre 2023,
VU le projet de pacte d'actionnaires de la SAEML Alter Eco
VU les délibérations du Conseil d'Administration d'Alter Eco du 29 novembre 2023,
VU le rapport de M. CAILLEAU

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Eco a approuvé le projet de modification statutaire portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration.

La nouvelle répartition capitalistique liée à l'augmentation du capital social de la société a des conséquences sur la composition du Conseil d'Administration et la répartition des sièges d'administrateurs d'Alter Eco.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Eco de porter de 18 à **17** le nombre de sièges d'administrateur dont **10** sièges seraient attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements au lieu de 11 actuellement, les autres actionnaires conservant **7** sièges.

Le Département de Maine-et-Loire attributaire actuellement de 5 sièges d'administrateur disposerait de 4 sièges suite à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Il conserverait la présidence du Conseil d'Administration et la direction générale.

Le Conseil d'Administration de la SAEML a arrêté les termes du projet des modifications statutaires de la Société portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration à proposer à l'assemblée générale des actionnaires.

Est concerné par la modification de fond l'article suivant :

Article 14 (Alinéa 6) – Composition du Conseil d'Administration : nombre de sièges porté à 17 dont 10 attribués aux collectivités.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de la Communauté de Communes Anjou loir et Sarthe à l'Assemblée Générale de la SAEML Alter Eco sur les modifications statutaires portant sur l'objet social, le capital social et les structures des organes dirigeants de la

Société, notamment la composition du Conseil d'Administration ne peut intervenir sans une délibération préalable du Conseil Communautaire approuvant le projet de modification statutaire.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modification portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration et la modification corrélative des statuts de la SAEML Alter Eco sur la base du projet des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 29 novembre 2023.

Projet de pacte d'actionnaires

Par délibération en date du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration de la SAEML Alter Eco a également approuvé le projet de Pacte d'Actionnaires de la société.

Dans le contexte de l'évolution du capital, les actionnaires de la Société ont convenu de substituer au Pacte d'actionnaires signé lors de la création de la Société, un nouveau Pacte d'Actionnaires afin notamment de renforcer la gouvernance et instaurer les règles de bon fonctionnement de la société en complément de celles prévues dans les statuts.

Ce pacte d'actionnaires fixe les objectifs poursuivis par les actionnaires et leurs engagements respectifs. Il organise la gouvernance de la Société, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis et arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société.

Les domaines d'intervention de la société restent identiques, Alter Eco, acteur de portage immobilier en soutien au développement économique et à l'emploi sur le territoire, poursuit son action auprès des collectivités.

Le Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il sera conclu pour une durée de dix années à compter de sa date de prise d'effet et à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'une des parties.

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'Administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires ont souhaité maintenir le Comité Technique déjà mis en place mais en modifiant légèrement sa composition, soit en dissociant notamment les membres du comité et les invités permanents.

Il est précisé que le Comité Technique de la société a un rôle consultatif. A ce titre, il se réunit préalablement aux réunions du Conseil d'Administration afin de lui proposer un avis écrit technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé.

Au regard de ce qui précède, il vous est proposé d'approuver le projet de modifications statutaires portant sur le nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration et la modification corrélative des statuts de la SAEML Alter Eco sur la base du projet des

résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire arrêtés par le Conseil d'administration de la Société en date du 29 novembre 2023 ainsi que le projet de pacte d'actionnaires d'Alter Eco.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER** le projet de modification du nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration soit de porter de 18 à 17 le nombre de sièges d'administrateur dont 10 sièges seraient attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements au lieu de 11 actuellement, les autres actionnaires conservant 7 sièges.
- D'APPROUVER** la modification corrélative de l'alinéa 6 de l'article 14 des statuts qui en résulte.
- DE DONNER** tous pouvoirs à son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateur au Conseil d'Administration de la SAEML Alter Eco ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.
- D'APPROUVER** le projet de pacte d'actionnaires d'Alter Eco visant à renforcer la gouvernance de la Société et de projets et à instaurer des règles de bon fonctionnement de la Société entre ses actionnaires.
- D'AUTORISER** en conséquence, M. le Président ou M. le vice-Président en charge de l'Attractivité, à signer ledit pacte d'actionnaires pour le compte de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, collectivité locale actionnaire d'Alter Eco, et ses avenants ultérieurs.

3 - Vente parcelle cadastrée parcelle YC277 - ZA des Ormeaux à Durtal - ORTEC GREEN REAL ESTATE

2024-03-03

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes a autorisé par délibération de son conseil communautaire du 21 septembre 2023, la vente de la parcelle cadastrée YC 275 d'une contenance de 2 149 m² sur la ZA des Ormeaux à Durtal, au profit de la société ORTEC GREEN REAL ESTATE pour implanter une station de recharge rapide pour voiture électrique.

Dans le cadre de la finalisation de son projet en phase de conception, la société ORTEC GREEN REAL ESTATE demande à implanter deux nouvelles bornes de recharge rapide en complément du projet initial. Cette modification nécessite, l'acquisition d'une surface de terrain complémentaire.

En conséquence, il convient d'autoriser la cession au profit de la société ORTEC GREEN REAL ESTATE de la parcelle YC 277 d'une contenance d'environ 223 m² sur la ZA des Ormeaux à Durtal pour permettre l'installation supplémentaire de deux bornes de recharge rapide.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L4251-17,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023, de cession de la parcelle cadastrée YC 275 sise ZA des Ormeaux à Durtal, au profit de la société ORTEC GREEN REAL ESTATE pour implanter une station de recharge rapide pour voiture électrique,

Vu les modalités de consultation de France Domaine en vigueur depuis le 1er Janvier 2017 et son avis du 19 Janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique,

Considérant l'évolution du projet visant à implanter deux bornes de recharge rapide en complément du projet initial,

Considérant l'intérêt de l'implantation d'un tel équipement sur la zone des Ormeaux à Durtal, compte tenu de sa localisation et de la demande croissante de stations de recharge rapide pour véhicule électrique (VL/PL),

Considérant l'offre d'acquisition de la parcelle YC 277, sise ZA "des Ormeaux" d'une contenance d'environ 223 m² au prix de 28 € HT/m², établie par Monsieur Frédéric PIGNON, Responsable Juridique Immobilier, représentant la société ORTEC GREEN REAL ESTATE, reçue le 21 décembre 2023,

Considérant que l'offre est conforme au prix des terrains viabilisés et commercialisés de la zone d'activités des Ormeaux à Durtal,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la vente de la parcelle YC 277, sise ZA "des Ormeaux", d'une surface d'environ 223 m² au profit de ORTEC GREEN REAL ESTATE ou tout autre dénomination de la même personne morale ou tout(s) crédit(s) bailleur(s) qui s'y substituerait(ent) pour son projet d'implantation d'une station de recharge rapide pour voiture électrique (VL/PL),

2) DE PRECISER que l'assiette foncière de la parcelle cadastrée YC 277 est d'environ DEUX CENT VINGT TROIS mètres carrés (223 m²) telle que délimitée sur le plan ci-joint et que la superficie exacte du terrain sera définie lors du bornage,

3) DE DIRE que le prix de vente est de 28 € HT/m²,

4) DE PRECISER que les frais d'acquisition et tout autre frais inhérent à la vente seront à la charge de l'acquéreur,

5) D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président en charge de l'Attractivité du Territoire à signer tout acte relatif à cette cession, et ce, dans un délai d'un an à compter de la présente délibération rendue exécutoire, de telle sorte qu'au-delà de cette date, la présente délibération sera considérée comme caduque.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4 - Acquisition d'une parcelle pour accès à la ZA des Cinq Chemins - Cornillé les caves

2024-03-04

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe souhaite acquérir les parcelles ZO 213 et 215 appartenant à la Commune de Cornillé-les-Caves, situées dans la Zone d'Activités Communautaire des Cinq Chemins. Cette acquisition, d'une superficie d'environ 500 m², est nécessaire pour réaliser l'accès entre la ZA des Cinq Chemins actuelle et son extension.

&&&

M. Président expose :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4251-17,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant ;

Vu les modalités de consultation de France Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cornillé-les-Caves du 18 décembre 2023 autorisant la cession au profit de la Communauté de communes des parcelles ZO 213 et 215, pour l'euro symbolique, étant entendu que la CCALS s'engage à procéder au déplacement de la clôture et à maintenir l'accès au puits artésien,

Considérant le projet d'extension de la Zone d'Activité des Cinq Chemins à Cornillé-les-Caves rend nécessaire la création d'un accès entre la zone existante et l'extension prévue, sur les parcelles ZO 213 et ZO 215,

Interventions en séance :

M. Farion a interpellé Laure Lucas sur la cession à l'euro symbolique, et lui a demandé si une erreur n'était pas commise.

M. Cailleau donne lecture de la jurisprudence du CAA Lyon, du 9 juillet 2019, SDIS du Rhône, n°17LY00882 qui indique que lors d'une cession entre deux personnes publiques, aucun texte réglementaire ou législatif n'interdit la vente à l'euro symbolique d'un bien immobilier entre deux personnes publiques. Toutefois, la jurisprudence actuelle admet la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens immobiliers à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

Etant donné le motif d'intérêt général, qui est celui de l'accès à la future zone économique, et que les travaux de clôture et de maintien d'accès au puits sont une contrepartie pour la commune, la cession à l'euro symbolique est alors possible.

Mme Diard demande ce qu'il va advenir de la haie.

M. Cailleau explique qu'elle va être préservée et la clôture refaite.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER l'acquisition par la Communauté de Communes, des parcelles ZO 213 et ZO 215 d'une contenance approximative de 500 m² appartenant à la Commune de Cornillé-les-Caves, dans le cadre du projet d'extension de la ZA des Cinq Chemins,
- 2) DE DIRE que le prix de vente est fixé à l'euro symbolique,
- 3) DE PRECISER que les frais d'acquisition et tous les autres frais inhérents à la vente sont à la charge de la CCALS.
- 4) DE PRECISER que les frais de déplacement de la clôture et de l'accès au puits artésien sont à la charge de la CCALS.

4) D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président en charge de l'attractivité du Territoire à signer tout acte relatif à cette cession.

5 - Complément d'information - vente d'une parcelle - ZA des Landes - Tiercé - SARL PLAQUE ET STYLE

2024-03-05

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes a autorisé par délibération du Conseil communautaire du 11 janvier 2024 la cession à la SARL PLAQUE ET STYLE représentée par Monsieur GOUJEON, de la parcelle AM157 d'une contenance de 1198 m² sur la ZA des Landes VI à Tiercé.

L'avis des domaines enrichit le délibération n°2024-01-02 du Conseil Communautaire.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4251-17,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 janvier 2024, de cession à la à la SARL PLAQUE ET STYLE de la parcelle AM157, sises ZA des Landes VI à Tiercé,

Vu les modalités de consultation de France Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et son avis en date du 7 février 2024,

Considérant qu'il convient d'enrichir la délibération initiale de l'avis France Domaine,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) DE CONFIRMER la validité des conditions stipulées dans la délibération N°2024-01-02, étayée par l'avis des domaines.

DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

6 - Complément d'information - vente de deux parcelles - ZA des Landes - Tiercé - BRULERIE DE LA MAINE

2024-03-06

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes a autorisé par délibération du Conseil communautaire du 11 janvier 2024 la vente des parcelles AM154 et AM155 à la société BRÛLERIE DE LA MAINE représentée par Monsieur et Madame FOURREAU. Les deux parcelles d'une contenance totale de 3266 m² sont situées sur la ZA des Landes VI à Tiercé.

L'avis des domaines enrichit la délibération n°2024-01-01 du Conseil Communautaire.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4251-17,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 janvier 2024, de cession à la société BRULERIE DE LA MAINE des parcelles AM154 et AM155, sises ZA des Landes VI à Tiercé,

Vu les modalités de consultation de France Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et son avis en date du 7 février 2024,

Considérant qu'il convient d'enrichir la délibération initiale de l'avis France Domaine,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) DE CONFIRMER la validité des conditions stipulées dans la délibération N°2024-01-01, étayée par l'avis des domaines.

7 - Complément d'information - vente de deux parcelles - ZA des Landes - Tiercé - PLIOUEST

2024-03-07

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes a autorisé par délibération du Conseil Communautaire du 11 janvier 2024, la vente des parcelles AM159 et AM160 à la société PLI OUEST représentée par Monsieur et Madame Thibaut. Il s'agit de deux parcelles d'une contenance totale de 3344 m² sur la ZA des Landes VI à Tiercé.

L'avis des domaines enrichit la délibération n°2023-01-03 du Conseil Communautaire.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4251-17,

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de développement économique et la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 janvier 2024, de cession à la société PLI OUEST des parcelles AM159 et AM160, sises ZA des Landes VI à Tiercé,

Vu les modalités de consultation de France Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et son avis en date du 7 février 2024,

Considérant qu'il convient d'enrichir la délibération initiale de l'avis France Domaine,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) DE CONFIRMER la validité des conditions stipulées dans la délibération N°2024-01-03, étayée par l'avis des domaines.

RESSOURCES

POLITIQUES CONTRACTUELLES

8 - Désignation des membres du comité Leader - délibération modificatrice

2024-03-09

Préambule

Lors du comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 10 juillet 2023, les membres ont été informés de la sélection de la candidature du PMLA pour porter le futur programme LEADER 2023-2027.

Un comité de programmation doit être constitué. Il se réunira environ 4 fois par an à Angers et aura pour rôle :

- De relayer la communication sur Leader
- De statuer sur les projets candidats aux fonds Leader
- De participer à l'évaluation de la mise en œuvre du projet Leader

2 titulaires et 2 suppléants ont été désignés lors de la séance du Conseil communautaire du 05 octobre 2023, or M. Lagleyze (suppléant) doit être remplacé car il sera le membre titulaire pour ce même comité de programmation au titre du PMLA.

Cette délibération vient modifier la délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2023.

&&&

M. Président expose :

Conformément à l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués au sein des structures intercommunales auxquelles adhère la Communauté de Communes.

Considérant que le Conseil communautaire doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués.

Considérant que le PMLA demande à être attentif à une représentativité hommes/femmes.

Il doit donc être procédé aux désignations suivant les modalités suivantes.

Candidature :

TITULAIRES
ELISABETH MARQUET (déjà désignée)
PASCAL FARION (déjà désigné)

SUPPLÉANTS
SEVERINE CHEVE (déjà désignée)
SYLVIE CHIRON-PESNEL (candidate)

Considérant les résultats du scrutin à bulletin secret pour désigner les délégués titulaires et suppléants :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- 1/ de désigner un suppléant pour participer au Comité de programmation Leader
- 2/ Au vu des résultats du vote, Mme Sylvie CHIRON-PESNEL est désigné(e) suppléant(e)
- 3/ charge Monsieur le Président des formalités afférentes

RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

9 - Modification tableau des effectifs

2024-03-08

Préambule

Un agent contractuel a été recruté le 12/06/2023 pour une durée d'un an afin d'assurer les missions de sigiste, sur la base du grade de rédacteur.

Il est proposé au conseil communautaire, dans un 1^{er} temps de supprimer le poste de rédacteur et de créer un poste de technicien, grade plus conforme aux missions d'un sigiste et, dans un 2nd temps d'autoriser le président à recruter ce même agent sur un contrat de 3 ans.

Cette proposition n'a pas d'impact financier sur le budget 2024, puisque l'agent est déjà présent dans les effectifs depuis 2023.

&&&

M. Président expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1

Vu le code de la fonction publique notamment l'article L332-2

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs

Considérant l'avis favorable du CST du 25/01/2024

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- 1) De créer un poste de technicien à temps complet de catégorie B et de supprimer un poste de rédacteur à temps complet de catégorie B
- 2) D'adopter le tableau des effectifs présenté en annexe
- 3) D'autoriser le recrutement d'un sigiste par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans, en l'absence de candidat statutaire sur le poste, sur la base de l'article L332 -8 2° du code de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B de la grille indiciaire des techniciens.

10 - Protection sociale complémentaire - mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire

2024-03-10

Préambule

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents

aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

&&&

M. Président expose :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25/01/2024

Considérant l'autorisation du conseil d'administration du centre de gestion du Maine et Loire, de signer la convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1) de donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

2) De donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

3) d'autoriser le président à signer tout document correspondant.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Décisions du bureau du 15/02/24 à la suite de la délégation par le Conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT :

Avis de principe sur la création du futur Espace de Vie Sociale (EVS)
Dialogue territorial éolien avec le SIEML
Convention cadre départementale relative à la rénovation énergétique
Mandat ALTER pour la réalisation des études préalables d'aménagement le secteur de la Suzerolle SEICHES - Avenant n° 3
Mandat ALTER pour la réalisation des études préalables d'aménagement le secteur Aurore SEICHES - Avenant n° 3
Mise à jour des conditions générales de ventes, du règlement intérieur et de la charte internet du Lieu Bêta
Avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens avec SOLIPASS
Convention résidence poétique 2024 Fabienne Swiatly
Convention remboursement consommation électrique du poste de pompage des bords de Sarthe du SM Anjou Hortipôle
Approbation APD travaux rez de chaussée au siège social CCALS TIERCE
Convention de mutualisation de services avec la commune de HUILLE-LEZIGNE
Modification du règlement intérieur : les cycles du travail

Décisions du Président à la suite de la délégation par le Conseil communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT :

- Régie marché aux livres
- Modification régie de recettes équipements touristiques commerciaux

Divers :

M. de Villoutreys explique que 4 communes ont été contactées à la demande de la Direction Générale de l'Aviation Civile pour l'élagage des arbres, aux frais des propriétaires, sur les abords de l'aéroport. Il déplore cette demande alors que les arbres existaient bien avant l'aéroport.

Mme Marquet indique que c'est une demande qui émane du Préfet.

M. Girard précise que la CCALS a du transmettre les coordonnées des propriétaires des parcelles concernées suite aux ordres reçus de la Préfecture.

M. Cailleau explique que l'absence d'élagage engendre déjà la fermeture d'une piste la nuit et provoque des problèmes de transports sanitaires.

La séance est levée à 19h22

Le secrétaire de séance
Sylvie CHIRON-PESNEL



Le Président
Jean-Jacques GIRARD

